



**MINISTÈRE  
DE L'ÉDUCATION  
NATIONALE,  
DE LA JEUNESSE  
ET DES SPORTS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**BO**

LE BULLETIN OFFICIEL  
DE L'ÉDUCATION  
NATIONALE,  
DE LA JEUNESSE  
ET DES SPORTS

**Bulletin officiel n° 11  
du 16 mars 2023**

## **Sommaire**

### **Enseignements primaire et secondaire**

#### **Baccalauréat général et technologique**

Modalités de délivrance de l'attestation de langues vivantes  
note de service du 22-2-2023 (NOR : MENE2228103N)

### **Personnels**

#### **Mouvement**

Maîtres du second degré de l'enseignement privé sous contrat  
note de service du 9-2-2023 (NOR : MENF2303683C)

#### **Mouvement**

Maîtres du premier degré de l'enseignement privé sous contrat  
note de service du 9-2-2023 (NOR : MENF2303793C)

### **Mouvement du personnel**

#### **Nomination**

Médiatrice académique  
arrêté du 21-2-2023 (NOR : MENB2305561A)

## Enseignements primaire et secondaire

### Baccalauréat général et technologique

#### Modalités de délivrance de l'attestation de langues vivantes

NOR : MENE2228103N

note de service du 22-2-2023

MENJ - DGESCO A2-1

---

Texte adressé aux recteurs et rectrices d'académie ; aux vice-recteurs et à la vice-rectrice ; au directeur du Siec d'Île-de-France ; aux inspecteurs et inspectrices régionaux ; aux inspecteurs et inspectrices de l'éducation nationale ; aux cheffes et chefs d'établissement ; aux professeures et professeurs ; aux formateurs et formatrices

---

Conformément aux dispositions des articles D. 312-18 à D. 312-20, D. 312-29 et D. 312-30 du Code de l'éducation, précisées par les dispositions de l'arrêté du 3 novembre 2020 modifié relatif à la délivrance d'une attestation de langues vivantes à la fin du cycle terminal à compter de la session 2021 du baccalauréat général et technologique, chaque candidat au baccalauréat, quel que soit son statut, ses modalités de passation et le résultat obtenu à l'examen, bénéficie d'une attestation de langues vivantes. Cette attestation indique le niveau atteint par le candidat en langue vivante A et en langue vivante B, et précise ce niveau pour chacune des activités langagières (compréhension de l'orale, expression orale en continu et en interaction, compréhension de l'écrit, expression écrite), au regard du cadre européen commun de référence pour les langues (CECRL). La présente note de service remplace les dispositions prévues dans la partie 1.G de la note de service du 28 juillet 2021 modifiée relative aux modalités d'évaluation des candidats à compter de la session 2022 du baccalauréat général et technologique, et dans la partie 6 de la note de service du 15 décembre 2021 relative au baccalauréat français international. Elle précise le mode de calcul du niveau global atteint dans chaque langue vivante A et B, à partir des niveaux obtenus dans les quatre activités langagières. Elle entre en vigueur à compter de la session 2023.

#### 1. Les notes sur lesquelles s'appuie l'attestation de langues vivantes

Pour tous les candidats scolaires, y compris ceux inscrits en section linguistique, le niveau indiqué dans l'attestation de langues vivantes dans chacune des activités langagières est apprécié par les professeurs de langue vivante A et de langue vivante B dans le livret scolaire de leurs élèves en fin de cycle terminal. Pour les candidats scolaires de la voie technologique, dans la langue vivante sur laquelle l'élève a choisi de faire porter l'enseignement technologique en langue vivante (ETLV), l'appréciation du niveau de compétence du candidat en expression orale en continu et en interaction est portée en concertation avec le professeur chargé de l'ETLV.

Pour les candidats individuels, l'attestation de langues vivantes est délivrée au vu des résultats obtenus aux évaluations ponctuelles de langue vivante A et de langue vivante B, prévues par la réglementation et organisées en fin de cycle terminal dans les centres d'examen à partir des sujets de la banque nationale numérique. Chacune de ces évaluations ponctuelles comprend quatre parties, de poids égal dans le résultat global du candidat, visant à évaluer les quatre activités langagières. Pour les candidats individuels de la voie technologique, l'évaluation des compétences du candidat en expression orale en continu et en interaction porte sur l'enseignement technologique en langue vivante (ETLV), dans la langue vivante sur laquelle le candidat a choisi de faire porter cet enseignement.

Pour les candidats individuels, les notes chiffrées, attribuées par l'examineur à chacune des quatre parties des évaluations ponctuelles en LVA et LVB organisées l'année de terminale sont saisies dans Santorin, en vue de la délivrance de l'attestation de langues vivantes :

- le résultat obtenu par le candidat à l'interrogation orale de 10 minutes permet d'évaluer son niveau de compétence en expression orale en continu et en interaction ;
- le résultat obtenu par le candidat à l'exercice de compréhension de l'oral permet d'évaluer son niveau de compétence en compréhension de l'oral ;
- le résultat obtenu par le candidat à l'exercice d'expression écrite permet d'évaluer son niveau de compétence en expression écrite ;
- le résultat obtenu par le candidat à l'exercice de compréhension de l'écrit permet d'évaluer son niveau de compétence en compréhension écrite.

Quel que soit le statut du candidat, les enseignants s'appuient sur les grilles d'évaluation publiées sur le site Éduscol dans la page dédiée aux modalités d'évaluation des langues vivantes au baccalauréat général et au baccalauréat technologique.

## 2. Le mode de calcul du niveau global dans chacune des deux langues (LVA et LVB)

Le niveau global obtenu par le candidat dans chacune des deux langues vivantes A et B est calculé selon la règle suivante :

Le candidat obtient un niveau de compétences global (A2, B1, etc.) s'il atteint ce niveau dans les quatre activités langagières ; s'il atteint un niveau supérieur dans au moins l'une des activités langagières, le niveau global est accompagné du signe « + ».

## 3. Candidats en situation de handicap

Pour les candidats présentant tout trouble relevant du handicap tel que défini à l'article L. 114 du Code de l'action sociale et des familles et empêchant l'expression ou la compréhension écrite ou orale d'une langue vivante, l'attestation de langue vivante est délivrée conformément aux dispositions suivantes :

- **s'agissant de la langue vivante A**, sachant que le candidat peut être dispensé de présenter une note soit en compréhension de l'oral ou en expression orale, soit en compréhension de l'écrit ou en expression écrite, la délivrance de l'attestation est fondée sur les compétences langagières qui ont été effectivement évaluées, les autres étant neutralisées. La règle de calcul demeure la même, à savoir que le candidat obtient un niveau de compétences global (A2, B1, etc.) s'il atteint ce niveau dans toutes les activités langagières évaluées ; s'il atteint un niveau supérieur dans au moins l'une des activités langagières, le niveau global est accompagné du signe « + » ;
- **s'agissant de la langue vivante B :**
  - si le candidat est dispensé de présenter une note soit en compréhension de l'oral ou en expression orale, soit en compréhension de l'écrit ou en expression écrite, alors la délivrance de l'attestation est fondée sur les compétences langagières qui ont été effectivement évaluées, les autres étant neutralisées. La règle de calcul reste la même, à savoir que le candidat obtient un niveau de compétences global (A2, B1, etc.) s'il atteint ce niveau dans toutes les activités langagières évaluées ; s'il atteint un niveau supérieur dans au moins l'une des activités langagières, le niveau global est accompagné du signe « + » ;
  - si le candidat est dispensé de présenter une note en LVB, alors l'attestation qui lui est délivrée ne porte que sur la LVA.

## 4. Candidats de la série technologique STAV (lycées agricoles)

Pour les candidats de la série sciences et technologies de l'agronomie et du vivant (STAV), dans la voie technologique, le niveau indiqué dans l'attestation est déterminé par les résultats obtenus, pour chacune des langues, dans le cadre du contrôle continu. Pour cette série, les modalités du calcul du niveau en vue de la délivrance de l'attestation de langues vivantes sont précisées dans une note de service dédiée, établie par le ministère chargé de l'agriculture.

Pour le ministre de l'Éducation nationale et de la Jeunesse, et par délégation,  
Le directeur général de l'enseignement scolaire,  
Edouard Geffray

## Personnels

### Mouvement

#### Maîtres du second degré de l'enseignement privé sous contrat

NOR : MENF2303683C

note de service du 9-2-2023

MENJ - DAF D1

Texte adressé aux recteurs et rectrices d'académie ; aux vice-recteurs et à la vice-rectrice ; à la division des personnels de l'enseignement privé

Références : articles L. 914-1, R. 914-16, R. 914-50 et articles R. 914-75 et suivants du Code de l'éducation ; arrêté du 11-7-2014 modifié ; arrêté du 25-10-2022 ; circulaire DAF D1 n° 2005-2602 du 28-11-2005 et n° 2007-078 du 29-3-2007 ; circulaire DAF D1 n° 2016-087 du 10-6-2016 ; circulaire du 21-7-2022 ; note DAF D1 n° 19-164 du 28-6-2019

L'objet de la présente note est, d'une part, d'apporter des précisions sur les modalités d'affectation des lauréats des concours de la session 2023, et d'autre part, de rappeler les opérations du mouvement en y inscrivant la procédure de changement d'échelle de rémunération et les opérations de nomination définitive des maîtres contractuels dans les établissements d'enseignement privés sous contrat du second degré. Elle sera complétée par une circulaire dédiée à l'évaluation des maîtres contractuels ou agréés à titre provisoire de l'enseignement privé sous contrat et à la délivrance d'un contrat ou agrément définitif.

#### I. Mouvement

##### I.1. Mouvement des maîtres contractuels du ministère de l'Éducation nationale et de la Jeunesse

Les opérations de mouvement des maîtres sont régies par les dispositions prévues aux articles R. 914-75 et suivants du Code de l'éducation, celles de nomination par les dispositions prévues à l'article R. 914-45 du Code de l'éducation. Elles sont par ailleurs précisées par les dispositions des notes DAF D1 n° 2005-2602 du 28 novembre 2005 et DAF D1 n° 2007-078 du 29 mars 2007 référencées ci-dessus.

Vous veillerez à la stricte application des règles fixées à chacun des stades de la procédure décrite dans les notes précitées, tant en ce qui concerne le recensement des services vacants que l'ordre de priorité dans lequel les candidatures doivent être examinées.

À cet égard, je vous rappelle que vous pourrez procéder à l'affectation de maîtres délégués lorsque vous aurez été explicitement informés que la discipline concernée est libérée à la suite de l'affectation des maîtres dont le dossier est remonté en commission nationale d'affectation (CNA) ainsi que celle des lauréats qui pourraient être appelés sur une liste complémentaire.

**J'attire votre attention sur l'enjeu que revêt la qualité de ce recensement des services vacants occupés par des non titulaires (cf. infra).**

##### I.2. Mobilité croisée maîtres contractuels MEN - MAA, dispositif dit passerelle

Selon les articles R. 914-14, R. 914-77 et R. 914-78-1, **les maîtres issus des deuxième et quatrième catégories de l'enseignement privé sous contrat agricole**<sup>[1]</sup> (respectivement échelles de rémunération des professeurs certifiés et PLP) peuvent être recrutés dans le second degré privé sous contrat. L'article R. 914-77 du Code de l'éducation les place en rang 6 dans l'ordre d'examen des candidatures par la commission consultative mixte académique (CCMA) dans le cadre du mouvement.

Dans le cadre de vos travaux, vous veillerez à accepter également les candidatures papier qui vous sont transmises dans les délais impartis par vos calendriers et à **exclure celles qui relèvent des première et troisième catégories.**

Afin d'accélérer le traitement des demandes de mutation, il vous est désormais demandé de traiter directement les dossiers des maîtres relevant des disciplines suivantes :

- éducation physique et sportive ;
- histoire-géographie ;
- langues vivantes ;
- lettres modernes ;
- mathématiques ;
- physique chimie.

Pour les autres disciplines, vous enverrez les dossiers de candidature constitués des éléments suivants au

bureau DAF D1 **par voie électronique** à jean-francois.le-breton@education.gouv.fr et carine.kergrohen@education.gouv.fr :

- justificatif administratif avec indication de la catégorie de contrat et de la ou des discipline(s) enseignée(s) ;
- diplômes ;
- curriculum vitae ;
- dossier de candidature.

Ces dossiers seront ensuite examinés par l'IGÉSR pour qu'une correspondance entre disciplines soit établie le cas échéant.

Par ailleurs, c'est au bureau BE2FR en charge du mouvement au sein du ministère de l'Agriculture et de l'alimentation (MAA) - aux adresses suivantes : fouzia.gueniche-boumahrat@agriculture.gouv.fr et anne.hosatte@agriculture.gouv.fr :

- que les maîtres de l'enseignement privé sous contrat agricole désirant effectuer une mobilité dans un établissement privé sous contrat doivent adresser leur candidature ;
- à qui vous voudrez bien transmettre dès l'issue du mouvement les suites réservées à ces candidatures.

Ce bureau est également l'interlocuteur privilégié pour toute demande de renseignement relative à la mobilité vers le MAA.

Enfin, à titre indicatif, les dispositions réglementaires actuelles ne permettent pas aux enseignants d'effectuer un service partagé entre les deux périmètres ministériels.

### **I.3. Procédure d'échelle de rémunération et articulation avec le mouvement**

L'article R. 914-16 du Code de l'éducation prévoit désormais la possibilité de changer d'échelle de rémunération. Ce dispositif permet à un maître au cours de sa carrière de bénéficier d'une mobilité dans une échelle de rémunération différente de celle pour laquelle il détient un certificat d'aptitude.

Ainsi, les maîtres ayant vu leur demande de changement d'échelle de rémunération acceptée doivent s'inscrire au mouvement. Leurs demandes sont examinées en priorité 2 prévue à l'article R. 914-77 du Code de l'éducation.

Dans la mesure du possible, vous veillerez à affecter en priorité les maîtres sur des services à temps plein.

À l'issue du mouvement, les maîtres n'ayant pas obtenu d'affectation dans une échelle de rémunération relevant du second degré peuvent demander l'étude de leur dossier par la commission nationale d'affectation. Les maîtres n'ayant pas obtenu d'affectation ou renonçant au bénéfice du changement d'échelle de rémunération sont maintenus sur leur service précédent.

Les maîtres n'ayant pas obtenu d'affectation à l'issue du mouvement doivent faire connaître leur souhait de conserver le bénéfice de leur demande de changement d'échelle de rémunération pour l'année scolaire suivante uniquement, avant le 1er octobre.

Le service du maître ayant bénéficié d'un changement d'échelle de rémunération est protégé.

## **II. Affectation des lauréats de concours**

### **II.1. Information relative aux lauréats de concours externes**

J'appelle votre attention sur le fait que la **validité des listes d'admission aux concours externes** (cf. article R. 914-22 du Code de l'éducation) et **troisième concours** (cf. article R. 914-31 du Code de l'éducation) **expire le 1er octobre 2023**.

**À compter de la session 2022, les stagiaires issus des concours externes sont lauréats d'un master.** Dès lors, la formation des stagiaires est organisée selon les principes prévus à l'arrêté du 11 juillet 2014 modifié cité en référence.

La personnalisation des parcours de formation initiale statutaire s'est approfondie. En fonction du diplôme détenu ou de l'expérience professionnelle, les stagiaires pourront être affectés à temps plein ou à mi-temps. L'arrêté du 11 juillet 2014 modifié cité en référence prévoit notamment que **les lauréats issus des master métiers de l'enseignement, de l'éducation et de la formation (Meef) sont placés à temps plein et bénéficient de crédits de jour de formation.**

Pour les stagiaires exerçant à mi-temps, il convient de réserver des berceaux permettant de les accueillir dans des établissements dont la localisation (proximité des lieux de formation) et l'encadrement (tutorat notamment) sont propices à leur formation en alternance.

En raison de l'incertitude liée aux taux de réussite des différents profils de lauréats issus de la réforme de la formation initiale, je vous invite à réserver un nombre de berceaux légèrement supérieur afin d'offrir une souplesse en gestion pour l'affectation de l'ensemble des lauréats. En effet, le dernier alinéa de l'article L. 914-1 du Code de l'éducation permet « une priorité d'accès aux services vacants d'enseignement ou de documentation des classes sous contrat d'association » aux lauréats de concours. S'agissant des lauréats à temps plein, la formation, plus légère au cours de l'année de stage, permet des affectations géographiques plus souples. L'organisation de cette procédure doit se faire les organisations des maîtres et des chefs d'établissement.

Les effets éventuels de ce dispositif doivent être pris en compte dans le mouvement en termes de remontée de postes vacants et de redéploiement des services afin **d'asseoir le maximum de stagiaires au sein de votre académie. Ils ne doivent cependant pas remettre en cause la priorité d'accès à un emploi** accordé aux maîtres bénéficiaires d'un contrat définitif dont le service pourrait être réduit ou supprimé et aux maîtres qui, au titre de l'année précédente, ont vu leur service réduit et qui souhaitent retrouver un temps complet dans leur établissement.

**La réussite de l'affectation de l'ensemble des lauréats du concours, notamment issus de master Meef** est particulièrement importante : je vous invite donc à organiser ce processus en concertation étroite avec les représentants des maîtres et des chefs d'établissement.

## II.2. Appel des lauréats inscrits sur listes complémentaires

À titre liminaire, **je vous rappelle que l'inscription d'un lauréat sur une liste complémentaire à l'issue des épreuves d'un concours ne constitue pas un droit acquis** à une nomination dans l'échelle de rémunération correspondante mais donne seulement la possibilité d'y être nommé.

Ainsi, il ne pourra être fait appel aux listes complémentaires que si des lauréats inscrits sur liste principale se désistent ou ne peuvent être nommés du fait de l'irrecevabilité de leur candidature.

Aussi, afin de permettre le remplacement de ces candidats dans les meilleures conditions, je vous remercie de bien vouloir informer mes services dès que cela vous est possible de l'ensemble des **désistements sur listes principales et sur listes complémentaires** dont vous avez connaissance (courriel à adresser à [secretariat.dafd1@education.gouv.fr](mailto:secretariat.dafd1@education.gouv.fr) et [fabienne.couterot@education.gouv.fr](mailto:fabienne.couterot@education.gouv.fr)).

## III. Commission nationale d'affectation (CNA) - Article R. 914-50 du Code de l'éducation

La **commission nationale d'affectation (CNA), dont la date est fixée au mercredi 12 juillet 2023**, sera chargée d'examiner la situation des maîtres qui, à l'issue du mouvement académique, n'auront pu être nommés ou affectés sur un service vacant.

Lors de cette commission, sera examinée, dans l'ordre de priorité énoncé ci-après, la situation :

- des maîtres contractuels qui, en perte de contrat ou d'heures, souhaitent obtenir un contrat dans une autre académie ;
- des lauréats des concours externes (certificat d'aptitude aux fonctions d'enseignement du privé [Cafep]) et internes (concours d'accès à l'échelle de rémunération [Caer]) des sessions antérieures qui ont validé leur année de stage ;
- des lauréats des concours externes, internes (Cafep, Caer) devant réaliser leur stage ;
- des maîtres contractuels en situation de changement d'échelle de rémunération qui n'auraient pas trouvé d'affectation dans leur académie.

La situation des lauréats de concours dont la nomination dans votre académie dépend de l'obtention d'un accord collégial devra être transmise à la CNA lorsque la décision concernant la délivrance de cet accord est susceptible d'intervenir postérieurement à la CNA.

La proposition d'affectation formulée par la CNA sera retenue sous réserve de la confirmation de l'impossibilité d'affecter le lauréat dans l'académie dans laquelle il a passé le concours.

**Tout dossier de lauréat de concours transmis à la CNA devra comporter ses coordonnées téléphoniques (utilisables pendant l'été), une adresse électronique ainsi qu'une adresse postale.**

Dans un souci de **sécurisation juridique des procédures de gestion** (traçabilité en cas de contentieux), je vous invite vivement à recueillir par écrit les décisions susceptibles de conduire les intéressés à exercer à temps incomplet ou à perdre le bénéfice du concours (refus d'affectation).

Des modèles de documents vous seront fournis en même temps que les tableaux de recensement des dossiers à traiter et des services vacants au printemps 2023. Ils permettent :

- d'informer par écrit les lauréats de concours et les maîtres dont le dossier est transmis à la CNA ;
- la communication des résultats de la CNA à l'intéressé par l'académie à laquelle le dossier a été transféré avec des précisions quant à la participation attendue du candidat (être joignable, rester en contact avec la division de l'enseignement privé de l'académie vers laquelle la CNA l'a orienté, prendre des rendez-vous présents ou téléphoniques avec les chefs d'établissement, etc.).

**Ne relèvent pas de la CNA :**

- les dossiers de maîtres ayant un poste dans votre académie qui, par le biais de cette commission, souhaitent en réalité obtenir une mutation inter-académique ;
- les dossiers des lauréats des concours réservés qui privilégient un service à temps partiel pour pouvoir être maintenus dans votre académie.

## IV. Calendrier des opérations 2023

Bien que l'identification de berceaux pour les lauréats de la session 2023 du Cafep soit de nature à retarder la

clôture des tableaux de répartition des moyens et par conséquent les opérations de mouvement, je vous demande, afin que les différentes étapes de mouvement et d'affectation se déroulent dans les meilleures conditions, de tenir compte des éléments de calendrier ci-après.

Parallèlement à la communication des services vacants (étape 7 ci-dessous), vous informerez les bureaux DAF D1 et DAF D2 **des postes et berceaux non pourvus** à l'issue de l'affectation des lauréats de la session 2023 du Cafep (courriel à adresser à [secretariat.dafd1@education.gouv.fr](mailto:secretariat.dafd1@education.gouv.fr), [isabelle.braun@education.gouv.fr](mailto:isabelle.braun@education.gouv.fr) et [moyens-enseignement.dafd2@education.gouv.fr](mailto:moyens-enseignement.dafd2@education.gouv.fr)).

1	Notification des moyens aux académies	
2	Notification par les services académiques de la dotation aux établissements	
3	Déclaration des services vacants ou susceptibles de l'être - par les chefs d'établissement	
4	Publication des services vacants	
5	Réception des candidatures des maîtres et des avis des chefs d'établissement	
6	Réunion des CCMA consacrées au mouvement : il vous appartient de prévoir, lors de l'élaboration de votre calendrier, un délai raisonnable pour permettre la tenue des réunions de concertation entre les représentants des chefs d'établissement et les représentants des maîtres, prévues par l'accord national sur l'emploi	<b>Impérativement avant le vendredi 23 juin 2023</b>
7	Dès lors que les opérations de mouvement et de nominations définitives des maîtres sont réalisées et, <b>au fur et à mesure des résultats des concours des sessions 2023 et de l'affectation des lauréats de ces concours</b> , communication à l'administration centrale des <b>services vacants</b> et des <b>dossiers individuels complets des maîtres concernés par la CNA</b> (courriel à adresser à <a href="mailto:secretariat.dafd1@education.gouv.fr">secretariat.dafd1@education.gouv.fr</a> et <a href="mailto:fabienne.couterot@education.gouv.fr">fabienne.couterot@education.gouv.fr</a> )	<b>Transmission à DAF D1 au fur et à mesure et au plus tard, le vendredi 7 juillet 2023 17 h, délai de rigueur</b>
8	<b>Réunion de la CNA</b>	<b>Mercredi 12 juillet 2023</b>
9	Notification des résultats de la CNA aux académies	<b>Au plus tard le jeudi 13 juillet 2023</b>
10	<b>Notification écrite par les services académiques des résultats de la CNA aux maîtres concernés. Envoi concomitant de la liste des maîtres susceptibles de postuler sur les postes restés vacants aux chefs d'établissement.</b>	<b>Dès le lundi 17 juillet 2023</b>

**Je vous demande de bien vouloir transmettre le calendrier du mouvement de votre académie et la date retenue pour la réunion de votre CCMA pour le mercredi 1er mars 2023** ([secretariat.dafd1@education.gouv.fr](mailto:secretariat.dafd1@education.gouv.fr)). Afin que ces différentes opérations se déroulent dans les meilleures conditions possibles, j'attire enfin votre attention sur la nécessaire **mobilisation de vos services jusqu'au vendredi 21 juillet 2023**.

Pour le ministre de l'Éducation nationale et de la Jeunesse, et par délégation,  
Pour la directrice des affaires financières, et par délégation,  
Le sous-directeur de l'enseignement privé,  
Clément Boisnaud

[1] Régis par le décret n° 89-406 du 20 juin 1989 relatif aux contrats liant l'État et les personnels enseignants et de documentation des établissements mentionnés à l'article L. 813-8 du Code rural.



## Personnels

### Mouvement

#### Maîtres du premier degré de l'enseignement privé sous contrat

NOR : MENF2303793C

note de service du 9-2-2023

MENJ - DAF D1

Texte adressé aux recteurs et rectrices d'académie ; aux vice-recteurs et à la vice-rectrice ; aux inspecteurs et inspectrices d'académie ; aux directeurs et directrices académiques des services de l'éducation nationale ; à la division de l'enseignement privé

Références : articles L. 914-1, R. 914-16 et articles R. 914-75 et suivants du Code de l'éducation ; arrêté du 11-7-2014 modifié ; arrêté du 25-10-2022 ; circulaire DAF D1 n° 2005-2602 du 28-11-2005 et n° 2007-078 du 29-3-2007 ; circulaire DAF D1 n° 2016-087 du 10-6-2016 ; circulaire du 21-7-2022

L'objet de la présente note est, d'une part, d'apporter des précisions sur les modalités d'affectation des lauréats des concours de la session 2023 des professeurs des écoles de l'enseignement privé sous contrat et, d'autre part, de rappeler les différentes phases du mouvement des maîtres contractuels des établissements d'enseignement privé du premier degré sous contrat d'association et d'y insérer les opérations de changement d'échelle de rémunération.

Elle sera complétée par une circulaire dédiée à l'évaluation des maîtres contractuels ou agréés à titre provisoire de l'enseignement privé sous contrat et à la délivrance d'un contrat ou agrément définitif.

#### I. Affectation des lauréats de concours

J'appelle votre attention sur le fait que la **validité des listes d'admission aux concours externes** (cf. article R. 914-22 du Code de l'éducation) et troisième concours (cf. article R. 914-31 du Code de l'éducation) **expire le 1er octobre 2023**.

**À compter de la session 2022, les stagiaires issus des concours externes sont lauréats d'un master.** Dès lors, la formation des stagiaires est organisée selon les principes prévus à l'arrêté du 11 juillet 2014 modifié cité en référence.

La personnalisation des parcours de formation initiale statutaire s'est approfondie. En fonction du diplôme détenu ou de l'expérience professionnelle, les stagiaires pourront être affectés à temps plein ou à mi-temps. L'arrêté du 11 juillet 2014 modifié cité en référence prévoit notamment que les **lauréats issus des master métiers de l'enseignement, de l'éducation et de la formation (Meef) sont placés à temps plein et bénéficient de crédits de jour de formation.**

Pour les stagiaires exerçant à mi-temps, il convient de réserver, en concertation avec les représentants des réseaux de l'enseignement privé, des berceaux permettant de les accueillir dans des établissements dont la localisation (proximité des lieux de formation) et l'encadrement (tutorat notamment) sont propices à leur formation en alternance.

En raison de l'incertitude liée aux taux de réussite des différents profils de lauréats issus de la réforme de la formation initiale, je vous invite à réserver un nombre de berceaux légèrement supérieur afin d'offrir une souplesse en gestion pour l'affectation de l'ensemble des lauréats. En effet, le dernier alinéa de l'article L. 914-1 du Code de l'éducation permet « une priorité d'accès aux services vacants d'enseignement ou de documentation des classes sous contrat d'association » aux lauréats de concours. S'agissant des lauréats à temps plein, la formation, plus légère au cours de l'année de stage, permet des affectations géographiques plus souples.

Les effets éventuels de ce dispositif doivent être pris en compte dans le mouvement en termes de remontée de postes vacants et de redéploiement des services afin **d'assurer le maximum de stagiaires au sein de votre académie. Ils ne doivent cependant pas remettre en cause la priorité d'accès à un emploi** accordé aux maîtres bénéficiaires d'un contrat définitif dont le service pourrait être réduit ou supprimé et aux maîtres qui, au titre de l'année précédente, ont vu leur service réduit et qui souhaitent retrouver un temps complet dans leur établissement.

**La réussite de l'affectation de l'ensemble des lauréats du concours, notamment issus de master Meef, est particulièrement importante : je vous invite donc à organiser ce processus en concertation étroite avec les représentants des maîtres et des chefs d'établissement.**



À l'exception des stagiaires affectés à temps plein, je vous rappelle qu'un emploi de stagiaire (1 équivalent temps plein [ETP]) apporte un mi-temps d'enseignement qui seul fait l'objet d'une implantation dans la dotation horaire globale (DHG) de l'établissement, l'autre mi-temps dit « budgétaire » permettant uniquement de rémunérer le stagiaire en période de formation alors qu'il n'exerce pas ses fonctions devant élèves. L'absence de stagiaire sur un poste ne peut donc être compensée, le cas échéant, par une autre catégorie d'enseignant qu'à hauteur d'un ½ ETP.

Enfin, je souligne, que si dans le second degré, la commission nationale d'affectation permet de résoudre les situations sans solution au niveau académique, une telle commission n'existe pas pour les lauréats du premier degré, qui, sous peine de perte du bénéfice du concours, doivent être affectés dans leur académie de réussite au concours.

Vous informerez les bureaux DAF D1 et DAF D2 (courriel à adresser à [secretariat.dafd1@education.gouv.fr](mailto:secretariat.dafd1@education.gouv.fr), [isabelle.braun@education.gouv.fr](mailto:isabelle.braun@education.gouv.fr) et [enquete-moyens.dafd2@education.gouv.fr](mailto:enquete-moyens.dafd2@education.gouv.fr)) des berceaux non pourvus à l'issue de l'affectation des lauréats des concours externes et du troisième concours de la session 2023.

## II. Mouvement

### II.1. Mouvement des maîtres contractuels et agréés du premier degré

Les opérations de mouvement des maîtres sont régies par les dispositions prévues aux articles R. 914-75 et suivants du Code de l'éducation, celles de nomination par les dispositions prévues à l'article R. 914-45 du Code de l'éducation. Elles sont par ailleurs précisées par les dispositions des notes DAF D1 n° 2005-2602 du 28 novembre 2005 et DAF D1 n° 2007-078 du 29 mars 2007 référencées ci-dessus.

Le calendrier des opérations du mouvement est arrêté par le directeur académique des services de l'éducation nationale (Dasen) pour fixer :

- la date à laquelle les chefs d'établissement devront lui transmettre :
  - la liste des services vacants ou susceptibles de l'être, y compris les services nouveaux à pourvoir à la rentrée scolaire ;
  - la liste des maîtres dont il est proposé de réduire ou supprimer le service (cette liste est établie en fonction de la durée des services d'enseignement, de formation et de direction accomplis dans les établissements d'enseignement publics ou privés sous contrat) ;
- la date de publication, par le Dasen, de la liste des services vacants, qui précise le délai dans lequel les candidatures à ces services doivent être reçues ainsi que leurs modalités de transmission aux chefs d'établissement concernés ;
- la date de la commission consultative mixte départementale (CCMD) ou de la commission consultative mixte interdépartementale (CCMI) à laquelle sont soumises les candidatures.

À cet égard, je vous rappelle que les candidatures soumises à la CCMD ou à la CCMI sont présentées selon l'ordre de priorité suivant :

1. les candidatures des maîtres titulaires d'un contrat définitif dont le service a été réduit ou supprimé, des maîtres qui demandent à reprendre leurs fonctions dans leur département d'origine à la suite d'une disponibilité ainsi que des maîtres à temps incomplet qui souhaitent retrouver un service à temps complet ;
2. les candidatures des maîtres titulaires d'un contrat définitif candidats à une mutation y compris des maîtres contractuels bénéficiant d'un changement d'échelle de rémunération ou qui demandent à reprendre leurs fonctions dans un département différent de leur département d'origine à la suite d'une disponibilité ;
3. les candidatures des maîtres lauréats d'un concours externe qui ont validé leur année de stage (session antérieure) ;
4. les candidatures des lauréats d'un concours interne qui ont validé leur année de stage (session antérieure).

Vous veillerez à la stricte application des règles fixées à chacun des stades de la procédure décrite dans les notes précitées tant en ce qui concerne le recensement des services vacants que l'ordre de priorité dans lequel les candidatures doivent être examinées.

Ainsi, les services sur lesquels sont affectés des maîtres délégués (maîtres auxiliaires en contrat à durée déterminée ou en contrat à durée indéterminée) sont des **services vacants** au sens de l'article R. 914-75 du Code de l'éducation.

**J'attire votre attention sur l'enjeu particulier que revêt la qualité de ce recensement des services vacants occupés par des non titulaires.**

La CCMD ou la CCMI devra à nouveau se réunir afin de statuer sur l'affectation des lauréats des concours et des examens professionnalisés réservés **sur les services restés vacants à l'issue de la première phase du mouvement.**

### II.2. Procédure d'échelle de rémunération et articulation avec le mouvement

L'article R. 914-16 du Code de l'éducation prévoit désormais la possibilité de changer d'échelle de rémunération. Ce dispositif permet à un maître au cours de sa carrière de bénéficier d'une mobilité dans une échelle de rémunération différente de celle pour laquelle il détient un certificat d'aptitude.

Ainsi, les maîtres ayant vu leur demande de changement d'échelle de rémunération acceptée doivent s'inscrire au mouvement. Leurs demandes sont examinées en priorité 2 prévue à l'article R. 914-77 du Code de l'éducation.

Dans la mesure du possible, vous veillerez à affecter en priorité les maîtres sur des services à temps plein. Les maîtres n'ayant pas obtenu d'affectation ou renonçant au bénéfice du changement d'échelle de rémunération sont maintenus sur leur service précédent.

Les maîtres n'ayant pas obtenu d'affectation à l'issue du mouvement doivent faire connaître leur souhait de conserver le bénéfice de leur demande de changement d'échelle de rémunération pour l'année scolaire suivante uniquement, avant le 1er octobre.

Le service du maître ayant bénéficié d'un changement d'échelle de rémunération est protégé.

Pour le ministre de l'Éducation nationale et de la Jeunesse, et par délégation,  
Pour la directrice des affaires financières, et par délégation,  
Le sous-directeur de l'enseignement privé,  
Clément Boisnaud

## Mouvement du personnel

### Nomination

#### Médiatrice académique

NOR : MENB2305561A

arrêté du 21-2-2023

MENJ - MESR - Médiatrice de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur

---

Vu Code de l'éducation, notamment articles L. 23-10-1 et D. 222-40 ; décret n° 2014-133 du 17 février 2014 ; arrêté du 3-11-2020 ; arrêté du 7-12-2022 ; sur proposition de la médiatrice de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur

---

**Article 1** - À compter du 1er mars 2023, Françoise Delaspre est nommée médiatrice académique de l'académie de Dijon.

**Article 2** - La médiatrice de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur est chargée de l'application du présent arrêté qui sera publié au Bulletin officiel de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et au Bulletin officiel de l'enseignement supérieure et de la recherche.

Fait le 21 février 2023

Pour le ministre de l'Éducation nationale et de la Jeunesse, et par délégation,  
Pour la ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, et par délégation,  
La médiatrice de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur,  
Catherine Becchetti-Bizot